



Le Président

N° 02515 / PR

Papeete, le 27 AVR. 2020

CIRCULAIRE

à

Mesdames et Messieurs les ministres

Objet : Présentation des dispositions du titre I de la délibération portant adaptation des procédures en matière civile et administrative (prorogation des délais).

Réf. : Délibération n° 2020-14 APF du 17 avril 2020 portant adaptation des procédures en matière civile et administrative.

INTRODUCTION GENERALE

La délibération n° 2020-14 du 17 avril 2020 portant adaptation des procédures en matière civile et administrative a pour objet de tirer les conséquences de la propagation du covid-19 et des mesures pour limiter cette propagation, sur certains délais. Cette délibération comprend un Titre Ier consacré aux dispositions générales relatives à la prorogation des délais, un Titre II consacré à la procédure civile et un titre III consacré aux délais et procédures en matière administrative (applicables à l'administration du Pays et de ses établissements publics).

La présente circulaire est consacrée aux dispositions générales.

Sont concernées notamment les situations suivantes :

- les actes et formalités prescrits par la loi ou le règlement qui doivent être réalisés dans un délai déterminé et dont l'inexécution est sanctionnée par un texte (par exemple inscription aux fins de publicité sanctionnée par l'inopposabilité ou la nullité de l'acte ou de la formalité d'enregistrement) ;

- les actions en justice, recours et actes de procédure qui doivent être réalisés dans un délai légalement déterminé à peine de sanction (par exemple caducité pour défaut d'enrôlement de la citation dans le délai prescrit, forclusion pour non-respect d'un délai pour agir...) ; pour les délais de procédure, l'article 7 de la délibération renvoie à ces dispositions générales ;

- les paiements prescrits par des dispositions législatives ou réglementaires en vue de l'acquisition ou la conservation d'un droit (par exemple paiement de la redevance pour le dépôt d'un droit de propriété intellectuelle) ;

- certaines mesures administratives ou judiciaires listées à l'article 3 ;

- les astreintes quelle que soit leur origine ;

- les clauses contractuelles visant à sanctionner l'inexécution du débiteur dans un certain délai (clauses résolutoires, clauses pénales, clauses de déchéance) ;

- les conventions ne pouvant être résiliées ou dénoncées que dans un certain délai ;

– les délais et procédures en matière administrative qui n’ont pas fait l’objet d’un aménagement particulier.

Aux termes de l’article 1^{er} de la délibération, les dispositions de ce premier titre sont ainsi applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l’expiration d’un délai d’un mois à compter de la date de cessation de l’état d’urgence sanitaire déclaré par l’article 4 de la loi du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19. Par convention, cette période est désignée ci-après par les termes « période juridiquement protégée » ; elle s’achèvera le 23 juin à minuit.

Par conséquent, les délais de prorogation prévus par les articles suivants s’ajoutent à ce délai d’un mois suivant l’expiration de la cessation de l’état d’urgence sanitaire. Ainsi, par exemple, si une disposition du titre I prévoit une prorogation de deux mois pour agir, alors le délai est en réalité prolongé de trois mois à compter de la cessation de l’état d’urgence.

Exclusions :

1. Il est à noter, pour les délais prévus en matière commerciale :

- ceux-ci ne sont concernés par ces dispositions générales que pour autant qu’ils ne font pas l’objet de mesures particulières, notamment celles fixées par la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d’urgence en matière économique en raison de l’épidémie de COVID 19.

- ils sont exclus du périmètre des articles 4 et 5 (voir plus bas) qui ne s’appliquent qu’en matière civile.

2. La délibération ne s’applique pas à la matière fiscale qui fera l’objet d’un texte spécifique.

3. Rappelons enfin que la délibération ne s’applique pas aux matières relevant de la compétence de l’Etat (procédure pénale et procédure administrative contentieuse) conformément à l’article 7 de la loi organique statutaire.

1. LES ACTES ET FORMALITES PRESCRITS PAR LA LOI OU LE REGLEMENT AINSI QUE LES ACTIONS EN JUSTICE ET LES RECOURS

L’article 2 prévoit un mécanisme de report du terme ou de l’échéance : pour les actes, actions en justice, recours, significations, oppositions, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés pendant la période juridiquement protégée définie à l’article 1^{er} (période d’état d’urgence sanitaire + 1 mois), le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois. Il en est de même pour les paiements prescrits par la loi ou le règlement en vue de l’acquisition ou de la conservation d’un droit.

LE MECANISME DU TEXTE

La délibération ne prévoit ni une suspension générale ni une interruption générale des délais arrivés à terme pendant la période juridiquement protégée définie à l’article 1^{er}, ni une suppression de l’obligation de réaliser tous les actes ou formalités dont le terme échoit dans la période visée. **L’effet de l’article 2 de la délibération est d’interdire que l’acte intervenu dans le nouveau délai imparti puisse être regardé comme tardif.**

Ainsi, alors même qu’il est réalisé après la date ou le terme initialement prévu, l’acte peut, en vertu de l’article 2 de la délibération, être régulièrement effectué avant l’expiration d’un nouveau délai égal au délai qui était initialement imparti par la loi ou le règlement, lequel

recommence à courir à compter de la fin de la période juridiquement protégée définie à l'article 1^{er} (c'est-à-dire à l'issue de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois). Ce délai supplémentaire après la fin de la période juridiquement protégée ne peut toutefois excéder deux mois : soit le délai initial était inférieur à deux mois et l'acte doit être effectué dans le délai imparti par la loi ou le règlement, soit il était supérieur à deux mois et il doit être effectué dans un délai de deux mois.

LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 2

L'article 2 ne concerne que les délais qui sont arrivés à échéance ou les actes qui devaient être accomplis pendant la période juridiquement protégée. Sont en revanche exclus de cette mesure :

- les actes qui devaient être accomplis avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté ;
- les délais dont le terme est fixé au-delà du mois suivant l'expiration de la cessation de l'état d'urgence sanitaire : le terme de ces délais ne fait l'objet d'aucun report.

L'alinéa 1^{er} ne vise que les actes prescrits « par la loi ou le règlement » et les délais « légalement imparti[s] pour agir ». Il en résulte que **les délais prévus contractuellement ne sont pas concernés**. Par exemple, le délai pour lever l'option d'une promesse unilatérale de vente à peine de caducité de celle-ci, et qui expire durant la période juridiquement protégée prévue à l'article 1er, n'est pas prorogé en application de cette disposition.

L'alinéa 2 ne vise de même que les paiements prescrits « par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit », ce qui signifie que **le paiement des obligations contractuelles n'est pas suspendu** pendant la période juridiquement protégée prévue à l'article 1^{er}. Les échéances contractuelles doivent toujours être respectées ; seul le jeu de certaines clauses est paralysé par l'article 4 (voir plus loin).

Néanmoins les dispositions de droit commun restent applicables le cas échéant si leurs conditions sont réunies et sous réserve de l'appréciation du juge, par exemple le jeu de la force majeure en matière contractuelle prévue par l'article 1148 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française.

2. PROROGATION DES MESURES ADMINISTRATIVES OU JURIDICTIONNELLES

L'article 3 de la délibération proroge de plein droit, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois) :

- les mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- les autorisations, permis et agréments ;
- les mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale.

Cette prorogation de plein droit ne prive pas le juge ou l'autorité compétente qui a prononcé la mesure avant le 12 mars 2020 du pouvoir de la modifier ou d'y mettre fin ou, lorsque les intérêts dont il a la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine. L'article 3 n'a en effet vocation à s'appliquer qu'en l'absence de décision spécifique prise par l'autorité compétente dans la période juridiquement protégée ; il ne fait pas obstacle à ce que la juridiction ou l'autorité compétente prenne une mesure d'adaptation différente. Le dernier alinéa de l'article 3 précise que, lorsqu'elle prend une décision

s'écartant de la prorogation prévue par cet article, cette autorité administrative ou juridictionnelle doit alors prendre en considération les difficultés résultant de la crise sanitaire.

Les mesures d'enquête, de conciliation ou de médiation sont arrêtées de facto pendant la crise sanitaire : celles-ci sont donc prorogées de plein droit pour deux mois après la période juridiquement protégée afin de permettre aux acteurs de mener à bien leur mission, sans avoir à solliciter systématiquement du juge une prorogation de délais.

Au titre des mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale sont notamment concernées les mesures d'accompagnement social judiciaire et les mesures d'aide éducative.

Les dispositions s'appliquent quelle que soit la nature administrative ou juridictionnelle de l'autorité qui les a prononcées ; ainsi en est-il des autorités ordinales des professions dont les décisions conservatoires peuvent, selon le cas, revêtir un caractère soit administratif, soit juridictionnel. Des lors, les mesures prorogées comprennent les suspensions prononcées à titre conservatoire, y compris par les ordres et les autorités de régulation professionnelles.

Exemple

* Une personne, qui a eu 70 ans le 27 mars 2020, aurait du passer un examen médical et renouveler son permis de conduire, conformément à l'article 136 du code de la route, pour pouvoir continuer à conduire après cette date.

=> en vertu de l'article 3 de la délibération, le permis est prorogé, de plein droit jusqu'au 24 août 2020, sous réserve de la levée de l'état d'urgence sanitaire. L'intéressé pourra faire ses démarches pour le renouvellement de son permis, selon les modalités prévues par le code de la route, dès la levée du confinement (et avant le 24 août 2020).

Il faut préciser que la délibération ne prévoit pas de supprimer la réalisation de tout acte ou formalité dont le terme échoit dans la période visée ; elle permet simplement de considérer comme n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti.

Par ailleurs, en application des articles 15 et 16 de la délibération sont également prorogées :

- pour une durée de deux mois à compter de la fin de la période juridiquement protégée, les mesures de protection juridique des majeurs et les mesures de protection prises en application des articles 515-9 à 515-13 du code civil ;

- pour une durée d'un mois, les mesures d'assistance éducative (si le juge n'a pas dit qu'il n'y avait plus lieu à mesure).

Que deviennent les mesures administratives ou juridictionnelles qui ont été prononcées avant le 12 mars 2020 ou qui sont prononcées pendant la période juridiquement protégée ?

DROIT COMMUN
Les mesures qui expirent entre le 12 mars 2020 et la fin du mois qui suit la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prennent fin, sauf si le juge a renouvelé la mesure ou en a prorogé le terme.
DROIT DEROGATOIRE = PROROGATION DU DELAI MESURES QUI SONT PROROGÉES DE PLEIN DROIT
Article 3 de la délibération ▶ mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ▶ mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale

- ▶ mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction
- ▶ autorisations, permis et agréments

Condition relative au terme : échéance de leur terme entre le 12 mars 2020 inclus et la fin du mois qui suit la fin de l'état d'urgence sanitaire

Prorogation de plein droit : jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée

Le juge ou l'autorité compétente peut modifier ces mesures de sa propre initiative ou y mettre fin si elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020.

Article 15 de la délibération

- ▶ mesures de protection juridique des majeurs
- ▶ mesures de protection prises en application des articles 515-9 à 515-13 du code civil

Condition relative au terme : échéance de leur terme entre le 12 mars 2020 inclus et la fin du mois qui suit la fin de l'état d'urgence sanitaire

Prorogation de plein droit : jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée

Sauf si le juge compétent a mis fin ou modifié la mesure avant l'expiration de ce délai.

Dispositions spécifiques pour l'assistance éducative, articles 16 à 23 de la délibération

Article 13 al. 3 : si le juge n'a pas dit qu'il n'y avait plus lieu à assistance éducative, les mesures d'assistance éducative dont le terme vient à échéance au cours de la période juridiquement protégée sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de cette période

3. LES ASTREINTES, LES CLAUSES PENALES, LES CLAUSES RESOLUTOIRES ET LES CLAUSES DE DECHEANCE

L'article 4 vise à tenir compte des difficultés d'exécution résultant de l'état d'urgence sanitaire en paralysant, durant cette période, les astreintes prononcées par les juridictions en matière civile ainsi que les clauses contractuelles (en matière civile) ayant pour objet de sanctionner l'inexécution du débiteur.

Cet article prévoit deux cas de report :

S'agissant des clauses et des astreintes qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation échue pendant la période juridiquement protégée, le 2^{ème} alinéa de l'article 4 prévoit les conditions dans lesquelles ces clauses et astreintes peuvent prendre cours ou effet après cette période.

Cet article prévoit que le report sera égal au temps écoulé entre d'une part, le 12 mars ou la date de naissance de l'obligation si elle est plus tardive, et d'autre part, la date à laquelle l'obligation aurait dû être exécutée. Le report court à compter de la fin de la période juridiquement protégée.

Cette modification permet d'appréhender de manière plus précise les situations impactées par la crise sanitaire actuelle, en tenant compte de l'impact réel qu'auront eu les mesures prises par les autorités pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 sur l'exécution des contrats.

Exemples :

*Un contrat conclu le 1^{er} février 2020 devait être exécuté le 20 mars 2020, une clause résolutoire étant stipulée en cas d'inexécution à cette date. Le débiteur n'exécute pas le contrat à la date prévue.

=> En vertu du dispositif mis en place par la délibération, les effets de la clause seront reportés d'une durée égale au temps écoulé entre le 12 et le 20 mars, ce report courant à compter de la fin de la période juridiquement protégée. Ainsi si la période juridiquement protégée prenait fin le 24 juin, la clause résolutoire prendrait effet le 3 juillet (fin de la période juridiquement protégée + 8 jours).

* Un contrat conclu le 15 mars 2020 devait être exécuté avant le 1er mai 2020, une clause pénale prévoyant une sanction de 12000 F CFP par jour de retard. Le débiteur n'exécute pas le contrat à la date prévue.

=> En vertu du 2^{ème} alinéa de l'article 4, les effets de la clause seront reportés d'une durée égale au temps écoulé entre le 15 mars et le 1er mai, ce report courant à compter de la fin de la période juridiquement protégée. Ainsi si la période juridiquement protégée prenait fin le 24 juin, la clause pénale commencerait à courir le 9 août (fin de la période juridiquement protégée + 1 mois + 16 jours).

S'agissant des clauses et des astreintes qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation, autre que de sommes d'argent, échue après la période juridiquement protégée, le 3^{ème} alinéa de l'article 4 prévoit que le cours et les effets de ces astreintes et clauses sont reportés d'une durée égale au temps écoulé entre d'une part, le 12 mars ou la date de naissance de l'obligation si elle est plus tardive, et d'autre part, la fin de la période juridiquement protégée. Le report court ici à compter de la date à laquelle les astreintes et clauses auraient dû prendre cours ou produire effet en vertu des stipulations contractuelles.

L'objectif de ce dispositif est de tenir compte des retards qui auront pu être accumulés pendant la période de crise sanitaire, quand bien même l'échéance n'interviendrait qu'après la période juridiquement protégée. Il a également pour ambition de prendre en compte d'éventuelles difficultés de redémarrage pour l'exécution de certains contrats. Sont par exemple concernés les chantiers de construction pour lesquels la livraison devait intervenir plus de deux mois après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire ou encore les contrats de vente de biens à fabriquer qui auraient dû être livrés plus de deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Le champ d'application de ce dispositif est toutefois plus restreint que celui prévu à l'alinéa précédent puisqu'il exclut les obligations de sommes d'argent. Il est en effet considéré que les difficultés financières rencontrées par les débiteurs ne sont impactées qu'indirectement par les mesures prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Exemples

* Un contrat conclu le 1^{er} février 2020 devait être exécuté le 1^{er} juillet 2020, une clause résolutoire étant stipulée en cas d'inexécution à cette date. Le débiteur n'exécute pas le contrat à la date prévue.

=> En vertu du 3^{ème} alinéa de l'article 4, les effets de la clause résolutoire seront reportés d'une durée égale à celle de la période juridiquement protégée, ce report courant à compter du 1^{er} juillet 2020. Ainsi si la période juridiquement protégée devait prendre fin le 24 juin, le report serait de 3 mois et 12 jours ; la clause résolutoire prendrait donc effet le 13 octobre 2020.

* Un contrat conclu le 1^{er} avril 2020 devait être achevé avant le 1^{er} juillet 2020, une clause pénale prévoyant le versement d'une indemnité forfaitaire en cas d'inexécution. Le débiteur n'exécute pas le contrat à la date prévue.

=> En vertu du 3^{ème} alinéa de l'article 4, les effets de la clause pénale seront reportés d'une durée égale au temps écoulé entre le 1^{er} avril et la fin de la période juridiquement protégée, ce report courant à compter du 1er juillet 2020. Ainsi, si la période juridiquement protégée devait prendre fin le 24 juin, le report serait de 2 mois et 23 jours à compter du 1^{er} juillet 2020 et la clause pénale prendrait donc effet le 24 septembre.

4. CONTRATS RENOVELABLES PAR TACITE RECONDUCTION ET CONTRATS DONT LA RESILIATION EST ENCADREE DANS UNE PERIODE DETERMINEE

Important : Rappelons que les contrats conclus entre professionnels et particuliers sont régis par la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de COVID 19.

L'article 5 de la délibération s'applique donc aux contrats conclus entre particuliers (ex : contrat de bail d'habitation, vente d'un bien entre particuliers).

L'article 5 permet à la partie qui n'aurait pas pu résilier un contrat ou s'opposer à son renouvellement dans le délai imparti en raison de l'épidémie de covid-19, de bénéficier d'un délai supplémentaire pour le faire.

Le texte prévoit ainsi la prolongation de deux mois après la fin de la période de protection juridique définie à l'article 1^{er}, des délais pour résilier ou dénoncer une convention lorsque sa résiliation ou l'opposition à son renouvellement devait avoir lieu dans une période ou un délai qui expire durant la période juridiquement protégée définie au I de l'article 1^{er}.

Exemple

Un contrat a été conclu le 25 avril 2019 pour une durée d'un an. Il contient une clause prévoyant que le contrat sera automatiquement renouvelé sauf si l'une des parties adresse une notification à son cocontractant au plus tard un mois avant son terme. Chaque partie avait donc jusqu'au 25 mars pour s'opposer au renouvellement.

⇒ Ce délai ayant expiré durant la période juridiquement protégée prévue à l'article 1er de la délibération, le contractant pourra encore s'opposer au renouvellement du contrat dans les deux mois qui suivent la fin de cette période, soit dans les trois mois qui suivent la cessation de l'état d'urgence.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de vos équipes et de tenir informé le secrétariat général du gouvernement de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre (sgg@presidence.pf).


Edouard FRITCH




Le Président

N° 02515 / PR

Papeete, le 27 AVR. 2020

CIRCULAIRE

à

Mesdames et Messieurs les ministres

Objet : Présentation des dispositions du titre I de la délibération portant adaptation des procédures en matière civile et administrative (prorogation des délais).

Réf. : Délibération n° 2020-14 APF du 17 avril 2020 portant adaptation des procédures en matière civile et administrative.

INTRODUCTION GENERALE

La délibération n° 2020-14 du 17 avril 2020 portant adaptation des procédures en matière civile et administrative a pour objet de tirer les conséquences de la propagation du covid-19 et des mesures pour limiter cette propagation, sur certains délais. Cette délibération comprend un Titre Ier consacré aux dispositions générales relatives à la prorogation des délais, un Titre II consacré à la procédure civile et un titre III consacré aux délais et procédures en matière administrative (applicables à l'administration du Pays et de ses établissements publics).

La présente circulaire est consacrée aux dispositions générales.

Sont concernées notamment les situations suivantes :

- les actes et formalités prescrits par la loi ou le règlement qui doivent être réalisés dans un délai déterminé et dont l'inexécution est sanctionnée par un texte (par exemple inscription aux fins de publicité sanctionnée par l'inopposabilité ou la nullité de l'acte ou de la formalité d'enregistrement) ;

- les actions en justice, recours et actes de procédure qui doivent être réalisés dans un délai légalement déterminé à peine de sanction (par exemple caducité pour défaut d'enrôlement de la citation dans le délai prescrit, forclusion pour non-respect d'un délai pour agir...) ; pour les délais de procédure, l'article 7 de la délibération renvoie à ces dispositions générales ;

- les paiements prescrits par des dispositions législatives ou réglementaires en vue de l'acquisition ou la conservation d'un droit (par exemple paiement de la redevance pour le dépôt d'un droit de propriété intellectuelle) ;

- certaines mesures administratives ou judiciaires listées à l'article 3 ;

- les astreintes quelle que soit leur origine ;

- les clauses contractuelles visant à sanctionner l'inexécution du débiteur dans un certain délai (clauses résolutoires, clauses pénales, clauses de déchéance) ;

- les conventions ne pouvant être résiliées ou dénoncées que dans un certain délai ;

– les délais et procédures en matière administrative qui n’ont pas fait l’objet d’un aménagement particulier.

Aux termes de l’article 1^{er} de la délibération, les dispositions de ce premier titre sont ainsi applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l’expiration d’un délai d’un mois à compter de la date de cessation de l’état d’urgence sanitaire déclaré par l’article 4 de la loi du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19. Par convention, cette période est désignée ci-après par les termes « période juridiquement protégée » ; elle s’achèvera le 23 juin à minuit.

Par conséquent, les délais de prorogation prévus par les articles suivants s’ajoutent à ce délai d’un mois suivant l’expiration de la cessation de l’état d’urgence sanitaire. Ainsi, par exemple, si une disposition du titre I prévoit une prorogation de deux mois pour agir, alors le délai est en réalité prolongé de trois mois à compter de la cessation de l’état d’urgence.

Exclusions :

1. Il est à noter, pour les délais prévus en matière commerciale :

- ceux-ci ne sont concernés par ces dispositions générales que pour autant qu’ils ne font pas l’objet de mesures particulières, notamment celles fixées par la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d’urgence en matière économique en raison de l’épidémie de COVID 19.

- ils sont exclus du périmètre des articles 4 et 5 (voir plus bas) qui ne s’appliquent qu’en matière civile.

2. La délibération ne s’applique pas à la matière fiscale qui fera l’objet d’un texte spécifique.

3. Rappelons enfin que la délibération ne s’applique pas aux matières relevant de la compétence de l’Etat (procédure pénale et procédure administrative contentieuse) conformément à l’article 7 de la loi organique statutaire.

1. LES ACTES ET FORMALITES PRESCRITS PAR LA LOI OU LE REGLEMENT AINSI QUE LES ACTIONS EN JUSTICE ET LES RECOURS

L’article 2 prévoit un mécanisme de report du terme ou de l’échéance : pour les actes, actions en justice, recours, significations, oppositions, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés pendant la période juridiquement protégée définie à l’article 1^{er} (période d’état d’urgence sanitaire + 1 mois), le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois. Il en est de même pour les paiements prescrits par la loi ou le règlement en vue de l’acquisition ou de la conservation d’un droit.

LE MECANISME DU TEXTE

La délibération ne prévoit ni une suspension générale ni une interruption générale des délais arrivés à terme pendant la période juridiquement protégée définie à l’article 1^{er}, ni une suppression de l’obligation de réaliser tous les actes ou formalités dont le terme échoit dans la période visée. **L’effet de l’article 2 de la délibération est d’interdire que l’acte intervenu dans le nouveau délai imparti puisse être regardé comme tardif.**

Ainsi, alors même qu’il est réalisé après la date ou le terme initialement prévu, l’acte peut, en vertu de l’article 2 de la délibération, être régulièrement effectué avant l’expiration d’un nouveau délai égal au délai qui était initialement imparti par la loi ou le règlement, lequel

recommence à courir à compter de la fin de la période juridiquement protégée définie à l'article 1^{er} (c'est-à-dire à l'issue de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois). Ce délai supplémentaire après la fin de la période juridiquement protégée ne peut toutefois excéder deux mois : soit le délai initial était inférieur à deux mois et l'acte doit être effectué dans le délai imparti par la loi ou le règlement, soit il était supérieur à deux mois et il doit être effectué dans un délai de deux mois.

LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 2

L'article 2 ne concerne que les délais qui sont arrivés à échéance ou les actes qui devaient être accomplis pendant la période juridiquement protégée. Sont en revanche exclus de cette mesure :

- les actes qui devaient être accomplis avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté ;
- les délais dont le terme est fixé au-delà du mois suivant l'expiration de la cessation de l'état d'urgence sanitaire : le terme de ces délais ne fait l'objet d'aucun report.

L'alinéa 1^{er} ne vise que les actes prescrits « par la loi ou le règlement » et les délais « légalement imparti[s] pour agir ». Il en résulte que **les délais prévus contractuellement ne sont pas concernés**. Par exemple, le délai pour lever l'option d'une promesse unilatérale de vente à peine de caducité de celle-ci, et qui expire durant la période juridiquement protégée prévue à l'article 1er, n'est pas prorogé en application de cette disposition.

L'alinéa 2 ne vise de même que les paiements prescrits « par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit », ce qui signifie que **le paiement des obligations contractuelles n'est pas suspendu** pendant la période juridiquement protégée prévue à l'article 1^{er}. Les échéances contractuelles doivent toujours être respectées ; seul le jeu de certaines clauses est paralysé par l'article 4 (voir plus loin).

Néanmoins les dispositions de droit commun restent applicables le cas échéant si leurs conditions sont réunies et sous réserve de l'appréciation du juge, par exemple le jeu de la force majeure en matière contractuelle prévue par l'article 1148 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française.

2. PROROGATION DES MESURES ADMINISTRATIVES OU JURIDICTIONNELLES

L'article 3 de la délibération proroge de plein droit, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois) :

- les mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- les autorisations, permis et agréments ;
- les mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale.

Cette prorogation de plein droit ne prive pas le juge ou l'autorité compétente qui a prononcé la mesure avant le 12 mars 2020 du pouvoir de la modifier ou d'y mettre fin ou, lorsque les intérêts dont il a la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine. L'article 3 n'a en effet vocation à s'appliquer qu'en l'absence de décision spécifique prise par l'autorité compétente dans la période juridiquement protégée ; il ne fait pas obstacle à ce que la juridiction ou l'autorité compétente prenne une mesure d'adaptation différente. Le dernier alinéa de l'article 3 précise que, lorsqu'elle prend une décision

s'écartant de la prorogation prévue par cet article, cette autorité administrative ou juridictionnelle doit alors prendre en considération les difficultés résultant de la crise sanitaire.

Les mesures d'enquête, de conciliation ou de médiation sont arrêtées de facto pendant la crise sanitaire : celles-ci sont donc prorogées de plein droit pour deux mois après la période juridiquement protégée afin de permettre aux acteurs de mener à bien leur mission, sans avoir à solliciter systématiquement du juge une prorogation de délais.

Au titre des mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale sont notamment concernées les mesures d'accompagnement social judiciaire et les mesures d'aide éducative.

Les dispositions s'appliquent quelle que soit la nature administrative ou juridictionnelle de l'autorité qui les a prononcées ; ainsi en est-il des autorités ordinales des professions dont les décisions conservatoires peuvent, selon le cas, revêtir un caractère soit administratif, soit juridictionnel. Des lors, les mesures prorogées comprennent les suspensions prononcées à titre conservatoire, y compris par les ordres et les autorités de régulation professionnelles.

Exemple

* Une personne, qui a eu 70 ans le 27 mars 2020, aurait du passer un examen médical et renouveler son permis de conduire, conformément à l'article 136 du code de la route, pour pouvoir continuer à conduire après cette date.

=> en vertu de l'article 3 de la délibération, le permis est prorogé, de plein droit jusqu'au 24 août 2020, sous réserve de la levée de l'état d'urgence sanitaire. L'intéressé pourra faire ses démarches pour le renouvellement de son permis, selon les modalités prévues par le code de la route, dès la levée du confinement (et avant le 24 août 2020).

Il faut préciser que la délibération ne prévoit pas de supprimer la réalisation de tout acte ou formalité dont le terme échoit dans la période visée ; elle permet simplement de considérer comme n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti.

Par ailleurs, en application des articles 15 et 16 de la délibération sont également prorogées :

- pour une durée de deux mois à compter de la fin de la période juridiquement protégée, les mesures de protection juridique des majeurs et les mesures de protection prises en application des articles 515-9 à 515-13 du code civil ;

- pour une durée d'un mois, les mesures d'assistance éducative (si le juge n'a pas dit qu'il n'y avait plus lieu à mesure).

Que deviennent les mesures administratives ou juridictionnelles qui ont été prononcées avant le 12 mars 2020 ou qui sont prononcées pendant la période juridiquement protégée ?

DROIT COMMUN
Les mesures qui expirent entre le 12 mars 2020 et la fin du mois qui suit la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prennent fin, sauf si le juge a renouvelé la mesure ou en a prorogé le terme.
DROIT DEROGATOIRE = PROROGATION DU DELAI MESURES QUI SONT PROROGÉES DE PLEIN DROIT
Article 3 de la délibération ▶ mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ▶ mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale

<p>▶ mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction</p> <p>▶ autorisations, permis et agréments</p> <p>Condition relative au terme : échéance de leur terme entre le 12 mars 2020 inclus et la fin du mois qui suit la fin de l'état d'urgence sanitaire</p> <p>Prorogation de plein droit : jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée</p> <p>Le juge ou l'autorité compétente peut modifier ces mesures de sa propre initiative ou y mettre fin si elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020.</p>
<p>Article 15 de la délibération</p> <p>▶ mesures de protection juridique des majeurs</p> <p>▶ mesures de protection prises en application des articles 515-9 à 515-13 du code civil</p> <p>Condition relative au terme : échéance de leur terme entre le 12 mars 2020 inclus et la fin du mois qui suit la fin de l'état d'urgence sanitaire</p> <p>Prorogation de plein droit : jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée</p> <p>Sauf si le juge compétent a mis fin ou modifié la mesure avant l'expiration de ce délai.</p>
<p>Dispositions spécifiques pour l'assistance éducative, articles 16 à 23 de la délibération</p> <p>Article 13 al. 3 : si le juge n'a pas dit qu'il n'y avait plus lieu à assistance éducative, les mesures d'assistance éducative dont le terme vient à échéance au cours de la période juridiquement protégée sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de cette période</p>

3. LES ASTREINTES, LES CLAUSES PENALES, LES CLAUSES RESOLUTOIRES ET LES CLAUSES DE DECHEANCE

L'article 4 vise à tenir compte des difficultés d'exécution résultant de l'état d'urgence sanitaire en paralysant, durant cette période, les astreintes prononcées par les juridictions en matière civile ainsi que les clauses contractuelles (en matière civile) ayant pour objet de sanctionner l'inexécution du débiteur.

Cet article prévoit deux cas de report :

S'agissant des clauses et des astreintes qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation échue pendant la période juridiquement protégée, le 2^{ème} alinéa de l'article 4 prévoit les conditions dans lesquelles ces clauses et astreintes peuvent prendre cours ou effet après cette période.

Cet article prévoit que le report sera égal au temps écoulé entre d'une part, le 12 mars ou la date de naissance de l'obligation si elle est plus tardive, et d'autre part, la date à laquelle l'obligation aurait dû être exécutée. Le report court à compter de la fin de la période juridiquement protégée.

Cette modification permet d'appréhender de manière plus précise les situations impactées par la crise sanitaire actuelle, en tenant compte de l'impact réel qu'auront eu les mesures prises par les autorités pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 sur l'exécution des contrats.

Exemples :

*Un contrat conclu le 1^{er} février 2020 devait être exécuté le 20 mars 2020, une clause résolutoire étant stipulée en cas d'inexécution à cette date. Le débiteur n'exécute pas le contrat à la date prévue.

=> En vertu du dispositif mis en place par la délibération, les effets de la clause seront reportés d'une durée égale au temps écoulé entre le 12 et le 20 mars, ce report courant à compter de la fin de la période juridiquement protégée. Ainsi si la période juridiquement protégée prenait fin le 24 juin, la clause résolutoire prendrait effet le 3 juillet (fin de la période juridiquement protégée + 8 jours).

* Un contrat conclu le 15 mars 2020 devait être exécuté avant le 1er mai 2020, une clause pénale prévoyant une sanction de 12000 F CFP par jour de retard. Le débiteur n'exécute pas le contrat à la date prévue.

=> En vertu du 2^{ème} alinéa de l'article 4, les effets de la clause seront reportés d'une durée égale au temps écoulé entre le 15 mars et le 1er mai, ce report courant à compter de la fin de la période juridiquement protégée. Ainsi si la période juridiquement protégée prenait fin le 24 juin, la clause pénale commencerait à courir le 9 août (fin de la période juridiquement protégée + 1 mois + 16 jours).

S'agissant des clauses et des astreintes qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation, autre que de sommes d'argent, échue après la période juridiquement protégée, le 3^{ème} alinéa de l'article 4 prévoit que le cours et les effets de ces astreintes et clauses sont reportés d'une durée égale au temps écoulé entre d'une part, le 12 mars ou la date de naissance de l'obligation si elle est plus tardive, et d'autre part, la fin de la période juridiquement protégée. Le report court ici à compter de la date à laquelle les astreintes et clauses auraient dû prendre cours ou produire effet en vertu des stipulations contractuelles.

L'objectif de ce dispositif est de tenir compte des retards qui auront pu être accumulés pendant la période de crise sanitaire, quand bien même l'échéance n'interviendrait qu'après la période juridiquement protégée. Il a également pour ambition de prendre en compte d'éventuelles difficultés de redémarrage pour l'exécution de certains contrats. Sont par exemple concernés les chantiers de construction pour lesquels la livraison devait intervenir plus de deux mois après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire ou encore les contrats de vente de biens à fabriquer qui auraient dû être livrés plus de deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Le champ d'application de ce dispositif est toutefois plus restreint que celui prévu à l'alinéa précédent puisqu'il exclut les obligations de sommes d'argent. Il est en effet considéré que les difficultés financières rencontrées par les débiteurs ne sont impactées qu'indirectement par les mesures prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Exemples

* Un contrat conclu le 1^{er} février 2020 devait être exécuté le 1^{er} juillet 2020, une clause résolutoire étant stipulée en cas d'inexécution à cette date. Le débiteur n'exécute pas le contrat à la date prévue.

=> En vertu du 3^{ème} alinéa de l'article 4, les effets de la clause résolutoire seront reportés d'une durée égale à celle de la période juridiquement protégée, ce report courant à compter du 1^{er} juillet 2020. Ainsi si la période juridiquement protégée devait prendre fin le 24 juin, le report serait de 3 mois et 12 jours ; la clause résolutoire prendrait donc effet le 13 octobre 2020.

* Un contrat conclu le 1^{er} avril 2020 devait être achevé avant le 1^{er} juillet 2020, une clause pénale prévoyant le versement d'une indemnité forfaitaire en cas d'inexécution. Le débiteur n'exécute pas le contrat à la date prévue.

=> En vertu du 3^{ème} alinéa de l'article 4, les effets de la clause pénale seront reportés d'une durée égale au temps écoulé entre le 1^{er} avril et la fin de la période juridiquement protégée, ce report courant à compter du 1^{er} juillet 2020. Ainsi, si la période juridiquement protégée devait prendre fin le 24 juin, le report serait de 2 mois et 23 jours à compter du 1^{er} juillet 2020 et la clause pénale prendrait donc effet le 24 septembre.

4. CONTRATS RENOUELABLES PAR TACITE RECONDUCTION ET CONTRATS DONT LA RESILIATION EST ENCADREE DANS UNE PERIODE DETERMINEE

Important : Rappelons que les contrats conclus entre professionnels et particuliers sont régis par la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de COVID 19.

L'article 5 de la délibération s'applique donc aux contrats conclus entre particuliers (ex : contrat de bail d'habitation, vente d'un bien entre particuliers).

L'article 5 permet à la partie qui n'aurait pas pu résilier un contrat ou s'opposer à son renouvellement dans le délai imparti en raison de l'épidémie de covid-19, de bénéficier d'un délai supplémentaire pour le faire.

Le texte prévoit ainsi la prolongation de deux mois après la fin de la période de protection juridique définie à l'article 1^{er}, des délais pour résilier ou dénoncer une convention lorsque sa résiliation ou l'opposition à son renouvellement devait avoir lieu dans une période ou un délai qui expire durant la période juridiquement protégée définie au I de l'article 1^{er}.

Exemple

Un contrat a été conclu le 25 avril 2019 pour une durée d'un an. Il contient une clause prévoyant que le contrat sera automatiquement renouvelé sauf si l'une des parties adresse une notification à son cocontractant au plus tard un mois avant son terme. Chaque partie avait donc jusqu'au 25 mars pour s'opposer au renouvellement.

⇒ Ce délai ayant expiré durant la période juridiquement protégée prévue à l'article 1er de la délibération, le contractant pourra encore s'opposer au renouvellement du contrat dans les deux mois qui suivent la fin de cette période, soit dans les trois mois qui suivent la cessation de l'état d'urgence.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de vos équipes et de tenir informé le secrétariat général du gouvernement de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre (sgg@presidence.pf).

Copies :

PR 1
SGG 1
REG 1

Lexpol :

DMRA

Edouard FRITCH

